

- à titre subsidiaire, d'ordonner à la défenderesse de réexaminer la décision, après avoir donné aux requérantes la possibilité de présenter des observations spécifiques sur certaines parties du rapport d'étude clinique qui devraient être occultées avant divulgation;
- condamner la défenderesse aux dépens exposés par les requérantes dans la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le rapport d'étude clinique en question bénéficie d'une présomption générale de confidentialité au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement n° 1049/2001/CE, eu égard: (i) au régime et aux modalités prévus par la législation sectorielle pertinente; (ii) à l'obligation faite aux institutions de l'Union de respecter les exigences imposées par l'article 39, paragraphe 3, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et (iii) à l'importance qu'il convient d'accorder aux droits fondamentaux des requérantes en ce qui concerne le respect de la vie privée et du droit de propriété.
2. Deuxième moyen, à titre subsidiaire, tiré de ce que la seule conclusion légalement admissible d'une mise en balance convenable, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001/CE, aurait été une décision de ne pas divulguer le rapport d'étude en question eu égard: (i) au poids considérable de l'intérêt privé qu'ont les requérantes à éviter la divulgation, compte tenu de l'effet destructeur que cette divulgation aurait sur les droits fondamentaux de propriété et d'entreprise et (ii) à l'intérêt général à la divulgation, qui n'est que vague et général, en l'absence d'un intérêt public impérieux suffisant pour justifier la divulgation.

---

### Recours introduit le 23 janvier 2017 — Bank Tejarat/Conseil

(Affaire T-37/17)

(2017/C 104/73)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Bank Tejarat (Téhéran, Iran) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy, K. Mittal et A. Meskarian, Solicitors, et T. Otty, R. Blakeley, V. Zaiwalla et H. Leith, Barristers)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner au Conseil d'indemniser la partie requérante du préjudice subi du fait de l'imposition, par le Conseil, de mesures restrictives au moyen des actes suivants, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran: décision 2012/35/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 (JO 2012 L 19, p. 22), règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil du 23 janvier 2012 (JO 2012 L 19, p. 1), règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 (JO 2012 L 88, p. 1), règlement d'exécution (UE) n° 709/2012 du Conseil du 2 août 2012 (JO 2012 L 208, p. 2), décision (PESC) 2015/556 du Conseil du 7 avril 2015 (JO 2015 L 92, p. 101), et règlement d'exécution (UE) 2015/549 (JO 2015 L 92, p. 12); cette indemnisation devrait s'élever à 1 494 050 000 USD au titre du préjudice matériel et à 1 000 000 EUR au titre du préjudice moral, plus intérêts sur ces montants;
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen.

La partie requérante soutient que l'imposition de mesures restrictives à son endroit par le Conseil constituait une violation suffisamment grave d'obligations visant à lui conférer des droits pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Cette violation était la cause directe des préjudices matériels et moraux considérables subis par la requérante, pour lesquels elle a le droit d'être indemnisée.

---

**Recours introduit le 20 janvier 2017 — DQ e.a./Parlement**

**(Affaire T-38/17)**

(2017/C 104/74)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* DQ et treize autres parties (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable;
- condamner la partie défenderesse au paiement de 92 200 euros pour le préjudice matériel causé;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens dans le cadre du présent recours.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré de diverses fautes et omissions qui auraient été commises par l'administration de la partie défenderesse et qui seraient à l'origine du préjudice matériel subi par les parties requérantes, à savoir l'ensemble des frais d'avocat exposés dans le cadre de leur demande d'assistance introduite le 24 janvier 2014 au titre de l'article 24, alinéa 1 du statut des fonctionnaires.
2. Deuxième moyen, tiré du comportement irrégulier, notamment une corruption préjudiciable aux intérêts de l'Union dans les procédures de sélection des candidats, abusif et intimidateur de la part du chef d'unité des parties requérantes dans l'exercice quotidien de leurs activités.
3. Troisième moyen, tiré de l'atteinte portée par ledit comportement à la dignité des parties requérantes, ainsi qu'à leur intégrité psychique et physique portant préjudice à leurs carrières professionnelles et à leurs vies familiales.
4. Quatrième moyen, tiré du préjudice matériel né et actuel dont souffriraient les parties requérantes et qui serait intimement lié à la malveillance dont aurait fait preuve le Parlement à leur égard, ainsi qu'aux nombreuses démarches qu'elles ont dû entreprendre, notamment quant à la nécessité de faire recours au conseil d'un avocat.
5. Cinquième moyen, tiré de l'absence de réaction des supérieurs hiérarchiques des parties requérantes en dépit de l'urgence et de la gravité des faits allégués par ces dernières. Les parties requérantes estiment en particulier que ces circonstances auraient dû provoquer un comportement de leurs supérieurs hiérarchiques de manière à faire cesser:
  - les activités illégales;
  - les comportements abusifs et intimidateurs de leur chef d'unité ainsi que le délai déraisonnable de l'administration pour prendre des mesures;
  - leurs pénibles conditions de travail, qui aurait pu éviter une intervention continue de leur avocat.